

STATUTS

CENTRE LOISIRS ET CULTURE (C.L.C.)

Mise en harmonie des statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 7 avril 1956 avec les réformes de l'Assemblée Générale Fédérale et consécutivement à notre adhésion à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes de l'Académie de Paris, et résultant de l'Assemblée Générale tenue le 25 avril 1970, à notre Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 1984, et à notre Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 1995 et à notre Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2005.

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite Maison des Jeunes et de la Culture - association d'éducation populaire régie par la loi de 1901 - change de dénomination pour devenir "Centre Loisirs et Culture", à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 1984.

Son siège social est au MESNIL SAINT DENIS (Yvelines), avenue du Maréchal Joffre numéro 4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune sur décision du conseil d'administration, et en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2

Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle du Centre Loisirs et Culture.

Le Centre Loisirs et Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupe de communes, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjours, restaurants), avec le concours d'animateurs permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc ...

Article 4

Le Centre Loisirs et Culture est ouvert à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5

Le Centre Loisirs et Culture est laïque, c'est-à-dire respectueux des convictions personnelles.

Il s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6

Le Centre Loisirs et Culture du Mesnil Saint Denis est affilié à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Académie de Paris.

Il peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Association comprend :

1. Les membres de droit et associés du conseil d'administration
2. Les usagers régulièrement inscrits
3. Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales, les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué
4. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration, sauf celle des membres de droit qui sont désignés statutairement.

e ya

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission
2. Par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration
3. Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé assisté par une personne de son choix, ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant :

- en session normale une fois par an
- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui le composent.

Sont électeurs les membres de l'Association régulièrement inscrits :

- a) ayant adhéré depuis plus de trois mois au jour de l'Assemblée
- b) ayant acquitté les cotisations dues
- c) et ayant au moins 16 ans à la date de l'Assemblée Générale. Les enfants adhérents de moins de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale sont représentés par leurs parents ou leurs ayants droit dans la limite d'une voix par famille, quel que soit le nombre d'enfants de la famille inscrits au C.L.C.

Article 10

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à

l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires et le montant du rachat de cette cotisation pour les membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 12

L'Association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1. de TROIS membres de droit :
 - le Maire de la commune, ou son représentant
 - le délégué de la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Académie de Paris, ou son représentant
 - le Directeur ou la Directrice de la maison.
2. de UN à QUATRE membres associés. Les membres associés peuvent être :

- a) des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire ayant leur siège local dans le village, le bourg, la ville où se trouve implanté le C.L.C
 - b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière
 - c) l'une et l'autre des deux catégories précédentes.
- Les membres de droit ont voix délibérative

Les membres associés sont choisis et cooptés par le conseil d'administration dans la mesure des places disponibles, et ont voix délibérative durant le conseil d'administration pendant la durée d'un an.

3. de QUATRE à DIX membres élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant adhéré au moins six mois au C.L.C et âgés d'au moins 16 ans.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes privées de leurs droits civils et politiques ne sont pas éligibles.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président

- en session normale au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour un an, son bureau qui peut comprendre

- :- le Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire, et éventuellement un secrétaire-adjoint
- un trésorier, et éventuellement un trésorier-adjoint
- un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration et ceux du bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 15

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la maison. En particulier :

- il donne son accord pour la nomination du personnel éducatif appointé ou indemnisé par la Fédération Régionale ou mis à la disposition par d'autres organismes
- il nomme le personnel qu'il rétribue directement
- il arrête le projet de budget, demande les subventions, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées
- il gère les ressources propres de la maison (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc ...)
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral

- il favorise les activités de la maison, conseille le Directeur et contrôle son action
- il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale, et le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le trésorier. Le Directeur étant l'économiste de la maison et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17

Le conseil d'administration définit son règlement intérieur.

Article 18

Le personnel appointé par l'association ne peut en aucun cas participer aux instances délibératives de l'association.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des subventions
3. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
4. des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.

Article 20

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

TITRE IV. - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

1. du conseil d'administration
2. du quart au moins des membres qui composent l'assemblée
3. ou de la Fédération Régionale.



Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Régionale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour. Dans tous les cas, le statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents sur le même ordre du jour. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21 & 22 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de tutelle.

TITRE V - CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 25

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Fédération Régionale pour information, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué, ou par le Sous-Préfet. Sur ce registre doivent être inscrits de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du Ministère de tutelle et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de tutelle et leurs agents, le Préfet du Département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et communiqués à la Fédération Régionale.

Fait le 26 mai 2005

Le Président P. Cerdelli

Le Trésorier G. Adeline



Centre Loisirs et Culture du MESNIL-ST-DENIS

4 avenue du Maréchal Joffre - 78320 LE MESNIL-ST-DENIS

☎ 01 34 61 99 30

Association Loi 1901 - Déclarée le 25/11/1958 - agréée d'Education Populaire n° 78/55/